

Décision 2/5

Application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:

a) A décidé de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ en ce qui concerne le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention², notamment en établissant un programme de travail qu'elle reverrait à intervalles réguliers;

b) A décidé également que, pour sa troisième session, ce programme de travail concernant le Protocole relatif aux armes à feu serait le suivant:

i) Examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;

ii) Début de l'examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;

iii) Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;

iv) Échange de vues et d'expérience en matière de conservation des informations, de marquage des armes à feu et de licences tirées essentiellement de l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole;

c) A prié le secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties au Protocole relatif aux armes à feu et des signataires, dans le cadre du programme de travail susmentionné, au moyen d'un questionnaire à élaborer selon les instructions données par elle à sa deuxième session³;

d) A prié les États parties de répondre rapidement au questionnaire distribué par le secrétariat;

e) A invité les signataires à fournir les informations demandées par le secrétariat;

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

² Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Il était entendu, pour la Conférence, que le questionnaire visé dans ce paragraphe ne comprendrait pas de question sur l'application des articles 7, 8 et 10 du Protocole.

f) a prié le secrétariat de lui présenter à sa troisième session un rapport analytique fondé sur les réponses au questionnaire.